

PERSONNES VULNERABLES ET COVID-19

- Le Juge des Référé du Conseil d'Etat a suspendu les dispositions du décret du 29/08/2020 qui avaient restreint les critères de vulnérabilité au COVID-19 permettant aux salariés de bénéficier du dispositif d'activité partielle.

[Télécharger le communiqué de presse du Conseil d'Etat ainsi que la décision en Référé du 15/10/2020.](#)

- Dans l'attente d'une décision au fond et en l'absence d'une nouvelle décision du Premier ministre, les critères retenus (11 situations) par le précédent décret en date du 5 mai 2020 s'appliquent à nouveau.

[Télécharger le décret du 05/05/2020](#)

Il n'est pas impossible qu'un nouveau décret soit très vite publié.

Dans l'attente, nous vous recommandons de :

- Interroger votre médecin du travail afin qu'il vous indique si des contre-indications au travail en présentiel existe pour certains de vos salariés au regard de ce nouveau contexte.
 - Veiller au secret médical inhérent à ces informations.
 - Mettre en place de télétravail pour les personnes identifiées « vulnérables ».
 - A défaut, Renvoyer les personnes identifiées « vulnérables » vers leur médecin traitant afin qu'il leur fournisse un justificatif (arrêt de travail, certificat d'isolement, ...)
- A ce jour, ni le site ameli.fr, ni le site du ministère du travail n'ont été modifiés. **La plus grande prudence s'impose donc ...**

Le site service public.fr vient d'être modifié et précise notamment :

« Votre employeur doit favoriser le télétravail. Si le télétravail est impossible :

- soit des mesures de protection complémentaires doivent être prises pour travailler en présentiel : mise à disposition de masques chirurgicaux par l'entreprise, hygiène rigoureuse des mains, aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (par exemple, installation d'un écran de protection) ;
- soit vous êtes placé en chômage partiel. Vous devez alors remettre à votre employeur un certificat d'isolement établi par votre médecin. »